

(A)

(N^o 92.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1873.

Proposition tendant à modifier l'article 35 du Règlement du Sénat.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter à l'article 35 du règlement du Sénat un paragraphe ainsi conçu :

« Le Président ordonnera cette distribution et cet envoi lorsque le Sénat n'est pas réuni.

» Ces ordonnances seront communiquées aux Présidents respectifs des Commissions chargées d'examiner les Projets. Ces Présidents feront connaître au greffe l'heure à laquelle les Commissions devront être convoquées le jour de la première réunion du Sénat. »

D'ANETHAN,

H. DOLEZ,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE,

F. DOLEZ.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La première séance de chaque réunion du Sénat est presque toujours consacrée exclusivement à remplir la formalité de renvoyer aux Commissions les Projets de Loi adressés à cette assemblée.

Cette formalité, qui doit s'accomplir en séance publique, aux termes de l'article 35 de notre règlement, fait perdre un jour pour l'examen des Projets de Loi, et le peu d'intérêt qu'offre une semblable séance a parfois pour résultat, il faut bien le reconnaître, de rendre l'ouverture de la séance impossible, faute d'un nombre suffisant de sénateurs, ce qui retarde encore d'un jour le commencement de nos travaux.

Pour faire cesser cet état de choses, nous proposons de donner à notre Président et, cela va sans dire, en son absence, aux Vice-Présidents, le droit, dans

(2)

l'intervalle de nos réunions, de faire aux Commissions compétentes l'envoi des Projets dont elles auront à s'occuper.

Cette délégation ne peut présenter aucun inconvénient, comme le prouve suffisamment l'accueil que nous faisons toujours aux propositions de distribution que nous soumet M. le Président.

Il est bien entendu, du reste, que si, à la première séance, un membre voulait proposer de réunir une deuxième Commission à celle qu'aurait désignée M. le Président, le Sénat conserve le droit de statuer à cet égard.

Les Présidents des Commissions seront informés des envois ordonnés par le Président du Sénat, et il feront connaître au greffe l'heure de la convocation des Commissions qu'ils président, en ayant égard au caractère et à l'importance des projets que celles-ci auront à examiner.

Nous espérons que le Sénat prendra notre proposition en considération et en ordonnera, soit le renvoi à une Commission, soit la discussion immédiate, comme le permet l'art. 38 de notre règlement.